

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2024 à 18h30

N°DCM2024.06.05/07

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Catherine COLLOMB

Rapporteur : M. Claude THABUIS

Conseillers en exercice : Trente-trois

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Nadège CHATEL (Procuration à P. DUCIMETIERE), Nicole RANNARD (Procuration à P. CONTAT)

Conseillers votants : Trente-trois

Objet : Taxe d'aménagement – Instauration d'un périmètre à taux majoré secteur « Vers Livron »

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été instaurée depuis le 1^{er} mars 2012 en remplacement d'anciennes taxes principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale.) Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau..) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibération en date du 28 septembre 2011 la Commune a fixé le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire.

Conformément aux anciennes dispositions de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme et nouvellement codifiées à l'article 1635 Quater N du Code Général des Impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut-être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de reconstruction ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Ainsi, par délibération n° DCM2019.11.20/01, en date du 20 novembre 2019, le conseil municipal a instauré 8 secteurs au sein desquels le taux de la taxe d'aménagement est majoré, à savoir :

Secteur n°1	Goutette Sud Centaures	Taux de 12,5 %
Secteur n°2	Goutette Sud Lamartine 1	Taux de 7 %
Secteur n°3	Goutette Folleuse	Taux de 18 %
Secteur n°4	Goutette Nord	Taux de 18 %
Secteur n°5	Tex Nord 1	Taux de 20 %
Secteur n°6	Tex Nord 2	Taux de 18 %
Secteur n°7	Broys Georges Pompidou	Taux de 20%
Secteur n°8	Entrée de ville Est	Taux de 12,5 %

Ces secteurs ont été définis au regard des orientations d'aménagements et de programmation figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Parallèlement, le Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Rochois a identifié le quartier du Livron, sur les communes d'Amancy et de La Roche-sur-Foron pour développer un secteur à vocation commerciale intercommunal.

Dans le cadre de sa compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités industrielle et commerciale la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) porte ce projet d'aménagement de Zone Commerciale de Livron.

Ce projet d'aménagement, qui concerne une partie la zone UX2_1 du PLU, va nécessiter la réalisation de travaux substantiels et d'équipements publics tels que la création d'une voie d'insertion depuis la route départementale, de voirie et réseaux divers pour la desserte de ladite zone, d'aménagements paysagers en bordure de voirie et d'aménagement de places de stationnement public.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé d'instaurer un taux majoré à 8% pour la taxe d'aménagement d'une partie de la zone UX2_1 du PLU telle que figurant sur le plan cadastral joint en annexe de la présente délibération.

Enfin, conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est donc nécessaire d'adopter la présente délibération avant le 1^{er} juillet 2024, de sorte que le taux majoré puisse être appliqué à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 Quater N et suivants, et 1639 A,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2019 majorant le taux sur huit secteurs communaux,

Vu le plan délimitant les secteurs concernés par un taux majoré joint en annexe,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois n°2024-25 du 11 février 2024 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Rochois,

Vu le Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Rochois,

Considérant que l'aménagement de la zone intercommunale d'activités commerciales de Livron, dont une partie est implantée sur le territoire de la commune, va nécessiter la réalisation de travaux et d'équipements publics,

Considérant que pour financer lesdits travaux et équipements il est nécessaire de majorer le taux de la taxe d'aménagement d'une partie la zone UA2_1 du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'instaurer un taux majoré à 8% de la taxe d'aménagement du secteur « Vers Livron » conformément au plan cadastral joint en annexe ;
- **PRECISE** que les taux majorés par délibération en date du 20 novembre 2019 restent en vigueur ;
- **PRECISE** que, sur le reste du territoire communal, le taux de part communale de la taxe d'aménagement reste de 5% conformément à la délibération du 28 septembre 2011 ;
- **PRECISE** que la présente délibération produit ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée.

Le Maire de La Roche Sur Foron

Certifie que la publication prévue

aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1

du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 12 juin 2024

Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 5 juin 2024

Le Secrétaire de séance
Catherine COLLOMB

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE





